

**SECTEUR DES FORÊTS ET  
FORÊT QUÉBEC****IMPACTS SUR LA POSSIBILITÉ FORESTIÈRE DES PROJETS D'AIRES  
PROTÉGÉES DU LAC PASTEUR ET DE LA RIVIÈRE MOISIE**

Consultation du public portant sur la réserve de biodiversité projetée  
de la rivière Moisie et  
des lacs Gensart, Bright Sand et Pasteur

Mai et juin 2005

Le fait de soustraire définitivement à l'aménagement forestier des territoires forestiers productifs entraînera une baisse de la possibilité forestière et, dans le contexte forestier actuel, une diminution du volume de bois disponible à partir de la forêt publique pour approvisionner les usines de transformation. La baisse de possibilité forestière réelle attribuable à la création de ces aires protégées ne sera effective que lors de la mise en vigueur, le 1<sup>er</sup> avril 2008, du prochain plan général d'aménagement forestier lequel s'appliquera sur de nouveaux territoires soit les unités d'aménagement forestier (UAF) 94-51 et 94-52. Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) travaille actuellement à établir les possibilités forestières de ces nouvelles unités d'aménagement forestier. Non seulement ces calculs sont-ils réalisés sur de nouveaux territoires mais ils intégreront :

- l'ensemble des connaissances acquises et des mises à jour depuis les derniers plans généraux d'aménagement forestier (PGAF) (inventaire décennal, publication d'avis scientifiques sur l'éclaircie précommerciale, jardinage, mise à jour des tables de productions afin de prendre en compte l'effet de la sénescence, etc.) ;
- les impacts de différentes mesures requises dans le cadre d'un aménagement forestier durable soit :
  - les aires protégées;
  - la prise en compte du maintien de la biodiversité (protection d'une partie des forêts mûres et surannées, des paysages, d'habitats aquatiques, etc.) dans les PGAF;
  - la révision du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État relativement à la réalisation de la coupe mosaïque;
  - l'établissement de la limite nordique au-delà de laquelle la coupe de bois n'est plus permise à des fins commerciales.

Les calculs tiendront aussi compte de différents choix de gestion, dont la prise en compte des épidémies d'insectes et la récurrence des feux.

Dans un tel contexte, le MRNF anticipe des baisses de possibilité forestière lesquelles seront toutefois variables d'une UAF à une autre.

Le MRNF ne dispose pas actuellement des chiffres pour les UAF 94-51 et 94-52 mais il est possible d'évaluer approximativement la perte de possibilité forestière découlant de la création de ces aires protégées sur la base de l'actuel plan général d'aménagement forestier (PGAF 1999-2024) avant la baisse de 20 % survenue en avril 2005. Sur cette base, la présence de territoires forestiers productifs situés à l'intérieur des aires protégées du lac Pasteur et de la rivière Moisie entraînerait théoriquement une perte de possibilité forestière de l'ordre de 20 000 m<sup>3</sup> SEPM dans l'aire commune 94-20. Le MRNF estime que l'impact réel sur la possibilité forestière des UAF 94-51 et 94-52 sera du même ordre de grandeur (20 000 m<sup>3</sup> SEPM).

Pour les calculs actuellement en élaboration, seuls les territoires des aires protégées connues et convenues avant juillet 2004 (aires protégées avec statut final, territoires avec statut provisoire de protection par décision du Conseil des ministres et les zones conjointement retenues (dossiers convenus sur le plan administratif – au niveau des deux ministres – mais en attente d'une décision du Conseil des ministres)) seront exclus des calculs et des UAF. Pour les aires protégées connues et convenues après juillet 2004, la Loi sur les forêts permet de diminuer, si jugé nécessaire, la possibilité forestière qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2008.

Cette baisse s'ajoutera aux pertes découlant de plusieurs autres mesures (dont des aires protégées annoncées ou pouvant possiblement être annoncées bientôt). Le tableau 1 présente les principaux éléments susceptibles d'avoir un impact sur la possibilité forestière 2008-2013 des UAF 94-51 et 94-52 avec, dans le cas des aires protégées, l'ordre de grandeur de l'impact anticipé.

**Tableau I : Principaux éléments susceptibles d’avoir un impact sur la possibilité forestière des UAF 94-51 et 94-52 dont notamment les mesures qui ont affecté les aires communes 94-20 et 94-02 au cours des dernières années.**

<i>Élément</i>	<i>Impact<sup>1</sup> (m<sup>3</sup>/an SEPM)</i>	
	<i>individuel</i>	<i>Cumulatif</i>
Réserve de biodiversité des Monts-Groulx	15 000	15 000
Réserve aquatique projetée de la rivière Moisie	20 300	35 300
Réserve de biodiversité du lac Pasteur	-	-
Agrandissement de la Réserve de biodiversité du lac Pasteur vers le lac Walker	3 000	38 300
Établissement de la limite nordique au-delà de laquelle la coupe de bois n’est plus permise à des fins commerciales	51 400	89 700
Autre projet d’aire protégée dans la 94-20	29 000	118 700
Agrandissement de la Réserve aquatique projetée de la rivière Moisie avec le bassin de la rivière Ouapatek	56 000	174 700
Territoire enclavé par le bassin de la Ouapatek	37 000	212 700
Agrandissement de la Réserve aquatique projetée de la rivière Moisie avec le bassin de la rivière Nipissis	-	-
Agrandissement de la Réserve aquatique projetée de la rivière Moisie dans tout le bassin de la rivière Moisie	127 000	245 700 <sup>2</sup>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Intégration au calcul de possibilité forestière de l’ensemble des connaissances acquises et mises à jour depuis les derniers PGAF (inventaire décennal, publication d’avis scientifiques sur l’éclaircie précommerciale, etc.)</li> <li>• Prise en compte du maintien de la biodiversité (protection d’une partie des forêts mûres et surannées, des paysages, d’habitats aquatiques, etc.) dans les PGAF</li> <li>• Révision du Règlement sur les normes d’intervention dans les forêts du domaine de l’État relativement à la réalisation de la coupe mosaïque</li> </ul>	non déterminé <sup>3</sup>	
Somme des impacts	non déterminée <sup>4</sup>	

<sup>1</sup> : Ordre de grandeur

<sup>2</sup> : Cet agrandissement inclut le bassin de la Ouapatek et le territoire enclavé par ce dernier

<sup>3</sup> : On anticipe un impact à la baisse pour l’ensemble de ces éléments

<sup>4</sup> : Compte tenu des éléments mentionnés dans le tableau, la somme des possibilités forestières SEPM des UAF 94-51 et 94-52 sera inférieure à la somme des possibilités forestières qu’avaient les aires communes 94-20 et 94-02 avant la baisse de 20 % décrétée le 1<sup>er</sup> avril 2005

Ces évaluations étant réalisées sur la base du (PGAF 1999-2024 avant la baisse de 20 % survenue en avril 2005, la référence à prendre pour en apprécier l’importance est la possibilité forestière SEPM totale de l’aire commune 94-20 au 31 mars 2005 soit 1 284 086 m<sup>3</sup>/an (tableau II), avant la baisse du 1<sup>er</sup> avril 2005.

**Tableau I I: Ordre de grandeur des impacts individuels et cumulatifs des éléments mentionnés dans le tableau I en proportion de la possibilité forestière SEPM des aires communes 94-20 et 94-02 au moment de l'évaluation (1 293 586 m<sup>3</sup>/an)**

<i>Élément</i>	<i>impact (m<sup>3</sup>/an SEPM)<sup>1</sup></i>	
	<i>individuel</i>	<i>cumulatif</i>
Réserve de biodiversité des Monts-Groulx	1,2%	1,2%
Réserve aquatique projetée de la rivière Moisie	1,6%	2,7%
Réserve de biodiversité du lac Pasteur	-	-
Agrandissement de la Réserve de biodiversité du lac Pasteur vers le lac Walker	0,2%	3,0%
Établissement de la limite nordique au-delà de laquelle la coupe de bois n'est plus permise à des fins commerciales	4,0%	6,9%
Autre projet d'aire protégée dans la 94-20	2,2%	9,2%
Agrandissement de la Réserve aquatique projetée de la rivière Moisie avec le bassin de la rivière Ouapatek	4,3%	13,5%
Territoire enclavé par le bassin de la Ouapatek	2,9	16,4%
Agrandissement de la Réserve aquatique projetée de la rivière Moisie avec le bassin de la rivière Nipissis	-	-
Agrandissement de la Réserve aquatique projetée de la rivière Moisie dans tout le bassin de la rivière Moisie	9,8	19,0%

<sup>1</sup> Ordre de grandeur

La possibilité forestière des UAF 94-51 et 94-52 qui sera effective pour la période 2008-2013 n'est actuellement pas connue mais on anticipe qu'elle sera inférieure à la possibilité forestière qu'avait l'aire commune 94-20 avant la baisse de 20 % décrétée le 1<sup>er</sup> avril 2005 . De plus, toujours pour la période 2008-2013, on anticipe également que le rendement moyen du territoire forestier productif sera inférieur à celui de la période 1999-2005, de sorte que l'impact réel devrait être moindre que celui présenté au tableau I. En effet, la baisse de possibilité forestière anticipée pour 2008 découlera, d'une part, de la perte de superficies forestières productives (aires protégées, limite nordique, refuges biologiques, etc.) et d'une diminution du rendement moyen des superficies forestières productives (nouvelles règles de calcul découlant de nouvelles connaissances). Cette baisse du rendement moyen ne doit pas être considérée comme équivalente à la baisse de

20 % de possibilité forestière décrétée en avril 2005 laquelle est une mesure générale appliquée à la grandeur du Québec.

Comme la réserve aquatique projetée de la rivière Moisie soustrait une forte proportion de territoire forestier à l'aire commune 94-02, l'impact sur cette dernière est très élevé. Nous évaluons que cet impact (2 300 m<sup>3</sup>/an) serait de l'ordre de 30,2 % de la possibilité forestière actuelle de l'aire commune 94-02 ou de 24 % de la possibilité forestière avant le 1<sup>er</sup> avril 2005. Si le projet est agrandi en incluant tout le bassin de la rivière Moisie, cet impact serait de l'ordre de 6 900 m<sup>3</sup>/an ce qui représente 91 % de la possibilité forestière actuelle de l'aire commune 94-02 ou 73 % de la possibilité forestière avant le 1<sup>er</sup> avril 2005.

Une baisse de possibilité forestière peut entraîner des pertes d'emplois. Le meilleur ratio utilisé actuellement par le MRNF pour évaluer l'impact d'une perte de possibilité forestière sur l'emploi provient du *Modèle de retombées économiques de projets forestiers du MRNF*. On applique un coefficient de 2,36 emplois directs et indirects par 1 000 m<sup>3</sup> de matière ligneuse récoltée et transformée.

Par ailleurs, la création d'aires protégées est une composante importante sinon incontournable pour l'obtention de différents types de certification forestière, lesquels deviennent progressivement un atout majeur permettant aux compagnies de maintenir leur compétitivité sur les marchés internationaux. De plus, la création de ces aires protégées peut entraîner la création d'emplois dans l'éventualité où certains de leurs potentiels (ex. : écotourisme, récréation, etc.) sont mis en valeur.